

Document:-  
**A/CN.4/SR.659**

**Compte rendu analytique de la 659e séance**

sujet:  
**Droit des traités**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1962, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

659<sup>e</sup> SÉANCE

Jeudi 7 juin 1962, à 10 heures

Président : M. Radhabinod PAL

**Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)**

[Point 1 de l'ordre du jour]

**PROJET D'ARTICLES  
PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION  
(suite)**

ARTICLE 4. — POUVOIR DE NÉGOCIER, DE RÉDIGER,  
D'AUTHENTIFIER, DE SIGNER, DE RATIFIER OU D'ACCEPTER  
UN TRAITÉ, OU D'Y ADHÉRER

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des textes provisoires présentés par le Comité de rédaction, qui a préparé pour l'article 4 le texte remanié ci-après :

« 1. Les chefs d'Etat, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères n'ont pas à établir qu'ils sont habilités à négocier, à rédiger, à authentifier ou à signer un traité au nom de leur Etat.

« 2. Les chefs de mission diplomatique n'ont pas à établir qu'ils sont habilités à négocier, à rédiger et à authentifier un traité entre leur Etat et l'Etat auprès duquel ils sont accrédités.

« 3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le représentant d'un Etat doit établir, sous la forme de pouvoirs écrits, qu'il est habilité à négocier, à rédiger et à authentifier un traité au nom de son Etat.

« 4. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le représentant d'un Etat doit établir qu'il est habilité à signer (définitivement ou *ad referendum*) un traité au nom de son Etat en produisant un instrument de pleins pouvoirs.

b) Toutefois, dans le cas de traités en forme simplifiée, il n'est pas nécessaire qu'un représentant produise un instrument de pleins pouvoirs, à moins que l'autre Etat qui négocie le traité ne l'exige.

« 5. Lorsqu'un instrument de ratification, d'adhésion ou d'acceptation est établi par un représentant de l'Etat autre que le chef de l'Etat, ledit représentant peut être tenu de prouver qu'il est habilité à cet effet.

« 6. a) Dans les cas où il est requis, l'instrument de pleins pouvoirs peut soit être limité à l'accomplissement de l'acte dont il s'agit, soit revêtir la forme d'un octroi général de pleins pouvoirs qui englobe l'accomplissement de cet acte.

b) S'il y a retard dans l'envoi de l'instrument de pleins pouvoirs, une lettre ou un télégramme établissant l'octroi de pleins pouvoirs et émanant de l'autorité compétente de l'Etat intéressé ou du chef de sa mission diplomatique dans le pays où le traité est négocié peut être provisoirement accepté, sous réserve de la production ultérieure d'un instrument de pleins pouvoirs en bonne et due forme.

c) De même, une lettre ou un télégramme établissant l'octroi de pleins pouvoirs et émanant du représentant permanent de l'Etat auprès d'une organisation internationale peut aussi être provisoirement accepté, sous réserve de la production ultérieure d'un instrument de pleins pouvoirs en bonne et due forme. »

2. M. ROSENNE, tout en approuvant, dans ses grandes lignes, le nouveau texte du Comité de rédaction, voudrait suggérer d'y apporter un certain nombre de modifications de fond. Tout d'abord, selon l'alinéa b) du paragraphe 4, un représentant n'est pas tenu de produire un instrument de pleins pouvoirs lorsqu'il s'agit de traités en forme simplifiée. De l'avis de M. Rosenne, cette disposition va trop loin et il conviendrait de limiter l'exemption au chef d'une mission diplomatique dans le pays auprès duquel il est accrédité.

3. En second lieu, le paragraphe 5, selon lequel le chef de l'Etat n'est pas tenu de prouver qu'il est habilité à ratifier ou accepter un traité, ou a y adhérer, ne va pas assez loin; il faudrait étendre l'exemption aux deux autres catégories de personnes visées au paragraphe 1, comme dans le texte original du Rapporteur spécial. Dans quelques pays, dont celui de M. Rosenne, le Ministre des affaires étrangères peut établir des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion en vertu d'une décision générale du Gouvernement; la restriction prévue au paragraphe 5 risquerait donc de provoquer des perturbations considérables dans la pratique actuelle d'élaboration des traités.

4. En outre, l'article pourrait être rédigé avec beaucoup plus de précision. Dans le paragraphe 1, par exemple, on pourrait incorporer l'exception prévue au paragraphe 5. Le paragraphe 2 pourrait aussi énumérer tous les pouvoirs d'un chef de mission diplomatique dans le pays auprès duquel il est accrédité et englober également les exceptions prévues à l'alinéa b) du paragraphe 4. Au paragraphe 3, il serait peut-être plus élégant de remplacer la formule « Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le représentant d'un Etat doit... » par « Les autres représentants doivent... ».

5. Le Comité de rédaction pourrait aussi examiner s'il n'y aurait pas lieu de mettre les chefs de mission permanente auprès des organisations internationales, aux fins des accords conclus avec ces organisations, sur le même pied que les chefs de mission diplomatique. Il serait quelque peu anormal, par exemple,

qu'un ambassadeur accrédité auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui est souvent un haut fonctionnaire du service diplomatique, se trouve placé, à cet égard, sur un plan inférieur à un chef de mission diplomatique.

6. Enfin, M. Rosenne relève que les mots « un instrument... est établi » au paragraphe 5 ne figuraient pas dans le texte original et demande s'il s'agit de la signature ou du dépôt de l'instrument en question.

7. M. VERDROSS voudrait revenir à un point évoqué au cours de la première lecture de l'article. Il n'est pas convaincu que, d'après le droit international en vigueur, le chef de l'Etat seul puisse négocier, rédiger, authentifier et signer un traité. Il croit qu'actuellement, dans les pays à régime parlementaire, la négociation, la rédaction, l'authentification et la signature des traités sont des fonctions exercées par des personnes autres que le chef de l'Etat, lequel ratifie un traité qui a été négocié, rédigé et signé par d'autres organes de l'Etat. Il n'en va pas de même dans les pays à régime présidentiel, où le chef de l'Etat est aussi le chef du gouvernement. Selon l'ancienne règle préconisée par Anzilotti, le chef de l'Etat, même dans les régimes parlementaires, avait le *jus repraesentationis omnimoda*, mais, par la suite, les auteurs ont défendu la thèse que les limitations constitutionnelles des pouvoirs du chef de l'Etat ont aussi une importance dans le domaine international. Personnellement, M. Verdross ne voit pas de grave objection à ce que la Commission sanctionne l'une ou l'autre de ces règles, mais elle doit bien préciser que, si elle accepte le texte du Comité de rédaction, elle confirmera la règle ancienne et non la moderne. A son avis, le mieux serait de dire que les chefs d'Etat sont considérés comme étant habilités d'après les règles du droit interne, s'ils déclarent agir au nom de l'Etat.

8. M. CASTRÉN estime que le nouveau texte de l'article est généralement acceptable, mais croit qu'il vaudrait mieux le placer après les articles relatifs à la négociation, à la signature et à la ratification, à l'acceptation et à l'adhésion.

9. Quant aux « traités en forme simplifiée », dont il est question pour la première fois dans le nouvel alinéa b) du paragraphe 4, il faudrait à son avis définir l'expression à l'article 1<sup>er</sup> ou, en tout cas, l'expliquer dans le commentaire.

10. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'une définition des accords en forme simplifiée sera présentée à la Commission.

11. M. TOUNKINE partage d'une manière générale l'opinion de M. Rosenne, que l'article n'est pas tout à fait bien construit, mais pour ce qui est du fond, il irait même plus loin que lui.

12. En ce qui concerne le paragraphe 5, la pratique qui consiste à exiger des fonctionnaires accrédités la preuve qu'ils sont habilités pour déposer ou échanger des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion n'est pas recommandable et c'est seulement dans des cas très rares que les pleins pouvoirs sont effectivement exigés. On tiendrait donc compte de l'usage

en vigueur si l'on ajoutait les chefs des missions diplomatiques et les représentants permanents auprès d'organisations internationales, comme l'Organisation des Nations Unies, aux trois catégories de personnes que le paragraphe 1 dispense d'avoir à prouver leur habilitation lorsqu'elles déposent un instrument de ratification.

13. Quant à l'alinéa b) du paragraphe 6, la lettre ou le télégramme établissant l'octroi de pleins pouvoirs, dont il est question dans cette disposition, est généralement accepté comme suffisant en attendant la production des instruments de pleins pouvoirs. La Commission devrait donc admettre cette pratique utile comme règle de droit international et l'encourager en remplaçant, à la quatrième ligne de l'alinéa, le mot « peut » par le mot « doit ».

14. D'autre part, on pourrait combiner les alinéas b) et c) du paragraphe 6, puisqu'ils concernent au fond la même question. On pourrait même supprimer complètement l'alinéa c) si l'on mentionnait à l'alinéa b) les représentants permanents auprès d'une organisation internationale.

15. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'au paragraphe 5 le mot anglais « *executed* » signifie en réalité « signé » au sens juridique d'une signature apposée sur un instrument pour qu'il entre en vigueur. L'emploi de ce mot ayant suscité des difficultés, il serait d'avis de prier le Comité de rédaction de trouver une manière différente de rendre cette idée.

16. L'interprétation du mot « *executed* » et particulièrement importante étant donné l'amendement que M. Tounkine a suggéré d'apporter au paragraphe 5. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion sont normalement signés par le chef de l'Etat, quelquefois par le chef du gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères, mais il est extrêmement peu courant que le chef d'une mission diplomatique signe ces instruments, bien qu'il puisse procéder à leur échange ou à leur dépôt. En rédigeant le paragraphe 5, le Comité de rédaction a songé aux quelques cas où, par exemple, le représentant permanent auprès d'une organisation internationale peut recevoir pour instructions de signer un instrument ; toutefois, le paragraphe ne vise pas à couvrir le dépôt de semblables instruments.

17. M. TOUNKINE déclare que, s'il en est ainsi, il semble y avoir une certaine confusion dans le paragraphe 5. Il faudrait distinguer nettement entre l'acte constitutionnel, d'une part, et, d'autre part, l'échange et le dépôt des instruments de ratification, qui sont des actes internationaux.

18. M. AMADO déclare qu'en dépit des explications qui ont été données par le Rapporteur spécial, l'emploi qui est fait du terme « établi » dans le texte français du paragraphe 5 lui paraît curieux. Il ne peut pas concevoir qu'un instrument de ratification puisse être signé par un représentant de l'Etat qui ne soit pas le chef d'Etat lui-même. Il importe au plus haut point d'utiliser des expressions précises dans le

projet de convention internationale que la Commission est en train de préparer. A cet égard, il rappelle que M. Hudson s'est fortement opposé à l'emploi du terme « authentification » qui figurait dans le premier rapport de M. Brierly sur le droit des traités<sup>1</sup>. M. Hudson avait déclaré qu'il n'était guère nécessaire de considérer la question de l'authentification du texte des traités et que le terme « authentification » n'était employé qu'à propos des traités rédigés en plusieurs langues ; il n'avait jamais entendu dire que la signature était un des moyens d'authentifier le texte des traités et il avait jugé inutile de consacrer un article à l'authentification. M. Brierly, qui était alors Président de la Commission, avait reconnu que le terme « authentification » était quelque peu ambigu, mais il avait estimé que M. Hudson l'avait pris dans un sens différent de celui que la Commission avait voulu lui donner<sup>2</sup>. M. Amado voudrait que l'on revienne à un examen très attentif et très scrupuleux du sens exact des termes ; il ne peut pas accepter l'usage qui a été fait du verbe « établir » auquel on a donné un sens juridique qu'il ne possède pas réellement.

19. M. ROSENNE ne saurait approuver la proposition de M. Tounkine relative à la fusion des alinéas b) et c) du paragraphe 6. Ce qui est dit à l'alinéa b), c'est que le chef d'une mission diplomatique a certains pouvoirs pour négocier un traité dans le pays auprès duquel il est accrédité, que le traité soit conclu ou non avec ce pays. Or, aux termes de l'alinéa c) du paragraphe 6, ce droit est limité aux traités conclus dans le cadre de l'organisation auprès de laquelle le représentant permanent est accrédité. Par conséquent, si l'on amalgame ces deux alinéas, aucune disposition ne permettra de prévoir la situation embarrassante dans laquelle on pourrait se trouver aux Etats-Unis où un certain nombre de chefs de mission diplomatique et de représentants permanents auprès des Nations Unies peuvent accomplir le même acte. M. Rosenne estime donc que les deux dispositions doivent rester distinctes.

20. Etant donné les explications que le Rapporteur spécial a données sur l'emploi du mot anglais « *executed* », il pense que le paragraphe 5 dans son texte actuel est peut-être inutile et qu'on pourrait le fondre avec le paragraphe 1.

21. En ce qui concerne les observations de M. Amado sur l'authentification, il dit qu'il a souvent été appelé à authentifier des traités par l'apposition de son paraphe ou de sa signature, avec ou sans présentation de pleins pouvoirs.

22. M. LIU déclare que les instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation dont il est question au paragraphe 5 revêtent une importance particulière au stade final de la conclusion du traité. Le paragraphe 1, par contre, se rapporte au stade initial de la conclusion du traité, celui de la négociation, qui

<sup>1</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1951*, (publication des Nations Unies, n° de vente : 57.V.6, vol. 1), vol. I, p. 152, par. 1 et 9. Pour le texte français, voir A/CN.4/SR. 100, par. 1 et 9.

<sup>2</sup> *Ibid.*, par. 19.

exige de toute évidence la production des pleins pouvoirs. C'est pourquoi il semble que le paragraphe 5 prête à confusion et qu'il soit inutile.

23. M. TSURUOKA demande au Rapporteur spécial si, à son sens, le paragraphe 5 doit être ou non maintenu.

24. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne voit aucune objection à ce qu'une clause mette les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères sur le même pied que les chefs d'Etat pour ce qui est de la signature des instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation. Une disposition de ce genre correspondrait probablement à la pratique moderne en la matière, notamment dans le cas des traités en forme simplifiée. On pourrait donc supprimer le paragraphe 5, mais l'on devrait alors ajouter une clause au paragraphe 1, stipulant que lorsque les instruments en question sont établis par un représentant de l'Etat autre que le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, la preuve de ses pouvoirs pourrait être requise. Il se peut d'ailleurs que la Commission juge une telle disposition inutile.

25. M. EL-ERIAN rappelle que l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit que les lettres de créance d'un représentant peuvent émaner du chef de l'Etat, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères.

26. M. BARTOS estime que la disposition prévue au paragraphe 5 est aussi nécessaire qu'utile. La règle classique qui veut que seuls des pouvoirs émanant du chef de l'Etat soient valides, a fait place en grande partie à la pratique nationale et internationale moderne d'après laquelle d'autres représentants de l'Etat sont autorisés à signer les instruments de ratification, d'adhésion ou d'acceptation ; très souvent, c'est le ministre des affaires étrangères qui est habilité à le faire. Il n'y a pas de contradiction entre cette pratique et la règle énoncée au paragraphe 5, car un tel représentant de l'Etat est toujours en mesure de fournir la preuve de ses pouvoirs, sans que ce soit nécessairement sous la forme d'un certificat.

27. A propos de la remarque de M. El-Erian, M. Bartos fait observer que le règlement intérieur de l'Assemblée générale se rapporte uniquement au droit qui est reconnu à certaines personnes de représenter leur pays lors des négociations ; ces représentants n'ont donc pas besoin de pleins pouvoirs émanant du chef d'Etat.

28. Le PRÉSIDENT constate que la Commission semble unanime à vouloir que les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères soient mis sur le même pied que les chefs d'Etat aux fins du paragraphe 5 : le texte de ce paragraphe doit être remanié en conséquence.

29. Etant donné les explications qui ont été données par le Rapporteur spécial sur l'emploi du mot anglais « *executed* » dans ce paragraphe, une modification du texte s'impose.

30. Le Comité de rédaction devrait aussi examiner la proposition de M. Tounkine relative à la fusion des

alinéas b) et c) du paragraphe 6, de même que l'objection de M. Rosenne à cette proposition.

31. La Commission semble d'accord, comme l'a suggéré M. Tounkine, pour remplacer le mot « peut » par « doit » dans ces deux dispositions.

32. M. TOUNKINE pense que l'on pourrait aussi demander au Comité de rédaction s'il n'y a pas lieu de faire une distinction au paragraphe 5 entre les instruments de ratification et les instruments d'adhésion ou d'acceptation, car il importe d'indiquer clairement qu'un ambassadeur ou le représentant d'une organisation internationale n'a pas à présenter de pleins pouvoirs pour l'échange ou le dépôt des instruments de ratification.

33. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que la question soulevée par M. Tounkine se trouvera résolue lorsque le mot « *executed* » aura été modifié comme il l'a proposé. La question du dépôt des instruments ne se pose pas, et, dans les cas visés au paragraphe 5, il sera évidemment précisé dans l'instrument lui-même qu'il a été délivré par une autorité d'un échelon suffisamment élevé.

34. En ce qui concerne les observations de M. Rosenne relatives au paragraphe 6, Sir Humphrey propose que le Comité de rédaction rédige le texte de façon à limiter la portée de l'alinéa c) aux traités négociés au sein de l'organisation intéressée.

35. M. ROSENNE demande s'il y a un obstacle quelconque à ce qu'au paragraphe 2 les chefs de mission permanente auprès des organisations internationales soient traités sur le même pied que les chefs de mission diplomatique, comme il l'a suggéré.

36. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne voit aucune objection à cette proposition, qui lui semble correspondre à la pratique moderne.

37. M. ROSENNE voudrait savoir si la Commission peut accepter sa proposition de limiter aux chefs de missions diplomatiques l'exemption prévue à l'alinéa b) du paragraphe 4.

38. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, ne croit pas qu'il faille suivre cette suggestion. Les traités en forme simplifiée deviennent de plus en plus courants et la position de l'autre Etat qui négocie est suffisamment protégée par la possibilité d'exiger du représentant intéressé qu'il produise un instrument de pleins pouvoirs, s'il y est invité.

39. M. AMADO doute qu'en dehors du chef de l'Etat un représentant de cet Etat puisse effectivement ratifier un traité. S'il ne s'agissait que de l'échange des instruments de ratification, on pourrait se contenter du paragraphe 5, mais étant donné que la ratification est un acte souverain, seul le chef de l'Etat peut l'accomplir.

40. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer que dans le cas d'instruments ayant un caractère moins formel, tels que les accords conclus entre ministères, les instruments de ratification sont souvent signés par les ministres des affaires étran-

gères. Quoique la pratique en la matière varie d'un pays à l'autre, il est impossible d'exclure les cas où les instruments de ratification peuvent être signés par d'autres représentants que le chef de l'Etat.

41. M. AMADO souligne que, si dans la pratique anglaise la signature équivaut à la ratification, il n'en est pas de même dans beaucoup d'autres pays.

42. M. LIU déclare, à propos du paragraphe 5, que, puisqu'un instrument de ratification, d'adhésion ou d'acceptation est établi ou signé conformément au droit constitutionnel de l'Etat intéressé, on ne voit pas clairement à qui les représentants intéressés doivent produire la preuve de leurs pouvoirs. C'est l'acte international de l'échange de ces instruments qui exige la production des pleins pouvoirs et non pas l'acte de la signature pour l'accomplissement duquel le pouvoir émane de l'Etat signataire lui-même.

43. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense que l'on peut tenir compte de l'observation de M. Liu en modifiant légèrement le dernier membre de phrase du paragraphe 5.

44. M. ROSENNE ne veut pas insister sur sa proposition concernant l'alinéa b) du paragraphe 4, mais il réserve formellement sa position sur ce point.

45. Le PRÉSIDENT suggère de renvoyer l'article 4 au Comité de rédaction pour que celui-ci en remanie le texte en tenant compte des débats de la Commission.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE 4 bis. — NÉGOCIATIONS ET RÉDACTION D'UN TRAITÉ

46. Le PRÉSIDENT déclare que le Comité de rédaction a préparé un nouvel article, l'article 4 bis, dont la teneur est la suivante :

« Le texte d'un traité est rédigé à la suite de négociations qui peuvent être menées soit par la voie diplomatique ou une autre voie officielle, soit au cours de réunions de représentants ou au sein d'une conférence internationale. S'il s'agit d'un traité négocié sous les auspices d'une organisation internationale, il peut être rédigé soit au sein d'une conférence internationale convoquée par l'organisation, soit au sein d'un organe de l'organisation elle-même. »

47. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que, comme M. Ago l'a demandé à la 642<sup>e</sup> séance, la Commission a décidé d'inclure un article de caractère général définissant le processus de la négociation et de la rédaction du texte d'un traité. L'article 4 bis est une refonte du paragraphe 1 de l'article 6 du projet adopté par la Commission à la onzième session<sup>3</sup>, lequel article 6 avait lui-même pour base et reproduisait en grande partie l'article 15 du premier projet de Sir Gerald Fitzmaurice<sup>4</sup>, la seule

<sup>3</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1959*, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 59.V.1, vol. II), p. 101.

<sup>4</sup> *Ibid.* 1956, vol. II (publication des Nations Unies, n° de vente : 56.V.3, vol. II), p. 113.

différence entre l'article 4 *bis* et le texte de 1959 étant la suppression dans la première phrase du mot « appropriée ».

48. M. CASTRÉN estime que cet article est tout à fait inutile dans une convention internationale et que le Rapporteur spécial a eu raison de ne pas le prévoir dans son projet initial. M. Castrén serait d'un avis différent s'il s'agissait pour la Commission de préparer un code ; les Etats et les gouvernements savent parfaitement quelles sont les procédures de négociation et de rédaction des traités, et la pratique des organisations internationales leur est également familière. Il propose donc la suppression de cet article.

49. M. AGO ne partage pas l'opinion de M. Castrén. Il lui paraît logique d'inclure un tel article dans une convention internationale qui parle constamment de négociations entre Etats menées soit par la voie diplomatique, soit lors de conférences internationales, soit au sein de l'assemblée d'une organisation internationale. Ainsi, au paragraphe 1 a) de l'article 5, il est question de la négociation et de la rédaction d'un traité, et ce n'est là qu'un des multiples exemples de cet ordre que l'on peut trouver ailleurs dans le texte ; il lui semble curieux de parler « d'Etats participants » sans indiquer ce à quoi ils participent.

50. M. de LUNA est d'avis que l'article, ne prévoyant aucun droit ou obligation et n'ayant pas le caractère d'un préambule, ne doit pas faire partie des articles relatifs au fond. Son contenu devrait figurer dans l'article sur les définitions.

51. M. CADIEUX fait observer qu'on n'a pas souligné dans l'article que l'objet essentiel des négociations est d'aboutir à l'accord des parties. Il doute qu'il faille maintenir ce texte et il désapprouve en particulier le terme « officielle », qui en raison de son effet restrictif exclurait sans doute les accords négociés par des agents.

52. M. EL-ERIAN estime que l'article a son utilité.

53. M. AGO dit que la remarque de M. Cadieux semble indiquer qu'il a confondu le processus de négociation et l'adoption du texte. Naturellement, un traité n'existe qu'à partir du moment où il est ratifié, mais si le projet de la Commission doit s'étendre à tout le processus de conclusion des traités, il devrait commencer par ce qui constitue la première phase de ce processus.

54. M. AMADO pense que l'article ne contient rien qui n'aille de soi et, quoiqu'on ne puisse rien trouver à y redire, il n'est guère utile.

55. M. TOUNKINE partage l'opinion de M. Amado : il n'y a pas lieu de conserver l'article 4 *bis*. Le projet n'est pas censé englober tous les aspects possibles de la conclusion des traités et, en tout cas, il ne doit pas énoncer de règles sur les formes que peut prendre la négociation. Etant donné le caractère purement descriptif de ce texte, il ne convient pas de l'inclure dans un projet de convention.

56. M. GROS fait remarquer que l'argument de M. Tounkine pourrait s'appliquer à d'autres articles

qui décrivent des faits bien connus. Il ne faut pas aborder cette question d'un point de vue trop absolu. Selon lui, l'article est utile, car il constitue l'introduction logique à l'article 5 qui traite des diverses formes de négociation, et, sans cet article 4 *bis*, l'article 5 est difficilement compréhensible.

57. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Castrén tendant à supprimer l'article 4 *bis*.

*Il y a 10 voix pour, 10 voix contre et 3 abstentions : la proposition n'est pas adoptée.*

58. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle à la Commission qu'elle est en train d'examiner un texte en première lecture et qu'il ne faut pas accorder trop d'importance aux arguments pour ou contre l'inclusion de l'article 4 *bis*. Les gouvernements, très certainement, diront quelque chose à ce sujet dans leurs observations. Quoiqu'il ne soit pas sûr que cet article puisse être utile, il a provisoirement voté en faveur de son maintien.

59. M. VERDROSS pense que l'on pourrait simplifier le texte en mettant une virgule à la fin de la première phrase, en supprimant la seconde phrase jusqu'aux mots « convoquée par l'organisation » inclus et en modifiant le dernier membre de phrase qui deviendrait « ou au sein d'un organe d'une organisation internationale ».

60. M. AMADO suggère que le texte, ainsi amendé, devienne le paragraphe 1 de l'article 5, dont le titre serait alors modifié en conséquence.

61. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, pense qu'il serait préférable de consacrer un article distinct à l'adoption du texte d'un traité.

62. Au sujet de l'objection formulée par M. Cadieux, il explique que le mot « officielle » signifie « autorisée ». Le projet de 1959 contenait en outre l'adjectif « appropriée », mais le Comité de rédaction a supprimé ce mot qu'il jugeait trop vague. Le Rapporteur spécial serait prêt à remplacer le mot « officielle » par le mot « convenue ».

63. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction l'article 4 *bis*, tel qu'il a été amendé par M. Verdross et par le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE 5. — ADOPTION DU TEXTE D'UN TRAITÉ

64. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que le Comité de rédaction a préparé un nouveau texte pour l'article 5, dont la teneur est la suivante :

« 1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue :

a) Par le consentement de tous les Etats participants, à moins qu'ils ne soient convenus d'appliquer une autre règle, ou à moins que le cas ne tombe sous le coup des dispositions des alinéas b) et c) ci-dessous ;

b) Dans le cas d'un traité rédigé au sein d'une conférence internationale convoquée par les Etats

intéressés ou par une organisation internationale, suivant la règle de vote que la conférence, à la majorité simple, décidera d'appliquer ;

- c) Dans le cas d'un traité rédigé au sein d'une organisation internationale, suivant toute règle de vote en vigueur dans ladite organisation. »

Les paragraphes 2 et 3 sont réservés en attendant l'examen du nouvel article 19 *bis*.

65. M. BRIGGS dit qu'il est difficile de saisir la relation entre les deux clauses restrictives énoncées à l'alinéa *a*) et les deux alinéas suivants.

66. M. CASTRÉN considère que, dans l'ensemble, le texte est acceptable, mais il propose de supprimer de l'alinéa *b*) les mots « convoquée par les Etats intéressés ou par une organisation internationale » qui sont superflus : il n'existe pas d'autre moyen de convoquer une conférence internationale.

67. M. TSURUOKA dit que la mention, à l'alinéa *b*), de la règle de la majorité simple l'embarrasse ; il serait d'avis de la supprimer.

68. M. AGO croit qu'il faut supprimer la deuxième condition envisagée à l'alinéa *a*) et laisser le paragraphe énoncer le principe général. Ensuite viendraient les dispositions des alinéas *b*) et *c*), qui traitent de cas particuliers.

69. La question soulevée par M. Tsuruoka a été longuement débattue lors de précédentes occasions. De l'avis de M. Ago, il importe de conserver la règle de la majorité simple pour éviter que la conférence ne s'engage dès le début dans une discussion de procédure qui pourrait l'empêcher d'aller de l'avant.

70. M. TOUNKINE est enclin à penser comme M. Tsuruoka, car il doute qu'il faille inclure dans le projet des règles de procédure rigides. Malgré l'argument invoqué par M. Ago, les conférences qui ont eu lieu jusqu'ici se sont passées d'une telle règle. Il est vrai qu'une conférence adopte généralement son règlement intérieur à la majorité simple, mais, dans certains cas, c'est la règle de l'unanimité qui a été appliquée, comme dans le cas de la Conférence sur l'Antarctique. L'objet de l'article n'étant pas de distinguer entre les conférences générales et celles qui réunissent un nombre limité d'Etats, la règle devrait avoir un caractère général.

71. M. de LUNA appuie la suggestion de M. Ago concernant l'alinéa *a*).

72. Il croit, comme M. Ago, à la nécessité d'énoncer la règle de la majorité simple dans l'alinéa *b*) car c'est là un progrès. Les conférences régionales ou à participation restreinte demeurerait libres de décider d'appliquer une règle différente.

73. M. BARTOŠ demande si l'alinéa *c*) viserait aussi les traités rédigés par une conférence convoquée sous les auspices d'une organisation internationale. Dans plusieurs cas, l'invitation à assister à des conférences réunies par l'Organisation des Nations Unies précisait que, en attendant que la conférence ait adopté son règlement intérieur, serait provisoirement appli-

cable le règlement élaboré comme modèle par les organes de l'Organisation des Nations Unies, de sorte que la décision définitive de la conférence serait prise à la majorité des deux tiers.

74. M. EL-ERIAN fait observer que l'article 5 a un caractère descriptif et ne doit pas être trop catégorique. Il propose de lui donner la forme suivante :

« 1. L'adoption du texte d'un traité s'effectue :

- a) Par le consentement de tous les Etats participants, à moins qu'ils ne soient convenus d'appliquer une autre règle ;
- b) Dans le cas d'un traité rédigé au sein d'une conférence internationale convoquée par les Etats intéressés ou par une organisation internationale, suivant la règle de vote que les Etats participants décideront d'appliquer ;
- c) Dans le cas d'un traité rédigé au sein d'une organisation internationale, suivant toute règle de vote en vigueur dans ladite organisation. »

75. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA pense, comme M. de Luna, que le seul élément de développement progressif que renferme l'article est l'énoncé de la règle de la majorité simple à l'alinéa *b*). Pour ne pas se départir de sa ligne de conduite qui consiste à formuler des règles de caractère progressif pour les traités multilatéraux généraux, la Commission devrait faire en sorte que la règle de la majorité simple s'applique à leur cas.

76. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle qu'à sa onzième session la Commission a décidé de prévoir, dans une règle supplétive, que le règlement intérieur serait adopté à la majorité simple<sup>5</sup>. Cette règle empêcherait les retards qui risquent de se produire au début de la conférence et, à son sens, elle correspond à la pratique moderne. A ce titre, elle ne devrait pas rencontrer d'objection sérieuse.

77. Il présume que, pour un traité rédigé au sein d'une organisation internationale, ce sont les règles de cette organisation qui s'appliqueraient.

78. M. JIMÉNEZ de ARÉCHAGA n'est pas d'avis que les alinéas *b*) et *c*) renferment des règles supplétives.

79. Le PRÉSIDENT note qu'il ne semble pas y avoir d'opposition à la suppression de la deuxième clause restrictive de l'alinéa *a*) ; cela donnerait satisfaction à M. Briggs.

80. M. BRIGGS fait observer que cette suppression ne résoudrait pas entièrement la difficulté.

81. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, estime que la question soulevée par M. Briggs est avant tout d'ordre rédactionnel et qu'on peut laisser au Comité de rédaction le soin de la trancher. L'objet de la deuxième clause conditionnelle est de renvoyer

<sup>5</sup> *Annuaire de la Commission du droit international, 1959, vol. II* (publication des Nations Unies, n° de vente : 59.V.1, vol. II), p. 103, par. 10 d.

expressément aux cas visés dans les deux alinéas suivants.

82. Quant au fond, il s'agit de savoir si la Commission entend revenir sur la décision qu'elle a prise à la onzième session d'énoncer la règle de la majorité simple.

83. M. LACHS conserve quelques doutes sur le lien entre l'alinéa *a*) et les deux autres. La difficulté, c'est que, dans la mesure où les alinéas *b*) et *c*) sont destinés à énoncer une *lex specialis*, ils ne prévoient pas le cas où les parties se prononcent pour un système différent, comme des circonstances particulières peuvent aisément les y obliger. Pour donner une idée du genre de problème que l'alinéa *c*) pourrait poser, M. Lachs fait observer que, bien que la règle de la majorité s'applique dans de nombreux organes des Nations Unies, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a résolu de procéder par décisions unanimes, sans qu'il soit besoin d'un vote.

84. De même, la pratique indique que la règle de la majorité simple ne peut être considérée comme d'une application universelle dans les cas visés à l'alinéa *b*). Pour convoquer la Conférence de la paix qui s'est tenue à Paris en 1946, on avait posé comme condition préalable que le règlement intérieur serait adopté à la majorité des deux tiers.

85. Etant donné les variations que l'on rencontre dans la pratique, les alinéas *b*) et *c*) ne semblent guère satisfaisants.

86. M. TSURUOKA déclare qu'il n'insistera pas pour que l'on supprime les mots « à la majorité simple », mais il croit nécessaire d'assouplir quelque peu la règle énoncée à l'alinéa *b*) du paragraphe 1. En particulier, il serait préférable d'en limiter l'application aux traités multilatéraux, comme le Rapporteur spécial l'a fait dans la clause correspondante du projet original.

87. En outre, si l'on cherche à formuler une règle supplétive, il conviendrait qu'elle débute par une clause restrictive du genre de celle-ci :

« A moins que la conférence n'en décide autrement... »

88. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit qu'il avait envisagé de faire cette même proposition pour mettre en valeur le lien qui existe entre la règle énoncée à l'alinéa *a*) et celle de l'alinéa *b*).

89. M. EL-ERIAN souligne que, par sa proposition, il ne cherchait nullement à affaiblir la position des organisations internationales. En raison des observations de M. Lachs, il est prêt à amender la fin de son alinéa *c*) pour lui donner la forme suivante :

« ... suivant toute règle de vote en vigueur ou tous autres arrangements applicables dans ladite organisation. »

90. La proposition tendant à ajouter à l'alinéa *b*) la clause restrictive « A moins que la conférence n'en décide autrement » n'indique pas à quelle majorité cette décision serait prise. Si l'on veut énoncer une règle souple en la matière, le mieux serait d'adopter

sa proposition et de ne faire aucune mention de la « majorité simple ».

91. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, fait observer qu'il y a une différence entre les cas visés à l'alinéa *b*) et à l'alinéa *c*). Dans ceux auxquels a trait l'alinéa *c*), il convient de distinguer entre la rédaction d'un texte en comité, pour laquelle on peut suivre une procédure plus souple, et l'adoption réelle du texte, qui doit se faire suivant les règles de vote en vigueur dans l'organisation.

92. M. AGO pense, comme M. de Luna, que le passage de l'alinéa *b*) relatif à l'adoption de la règle de vote à la majorité simple constitue la seule contribution intéressante que la Commission apporterait par le moyen de l'article 5. Si l'on supprime cette disposition, comme M. El-Erian l'a suggéré, l'article 5 deviendra un simple article descriptif sans grande utilité.

93. La règle énoncée à l'article 5 du Comité de rédaction correspond à la pratique existante et serait utile aux conférences internationales. Elle informerait une conférence qu'en l'absence d'accord unanime pour l'adoption des règles de vote, celle-ci peut néanmoins commencer ses travaux en adoptant lesdites règles à la majorité simple. Ce système est nécessaire pour permettre à la conférence de se mettre au travail ; sans une telle précaution, la conférence se trouverait engagée dès le début dans une impasse par des discussions sur la règle de vote qu'elle doit suivre pour adopter ses propres règles de vote, et dans l'éventuelle impossibilité de parvenir à une décision sur ce point.

94. M. VERDROSS fait observer que, dans l'alinéa *b*) proposé par M. El-Erian, rien n'indique comment les Etats participants se prononceront sur la règle de vote à appliquer : cette décision serait-elle prise à l'unanimité ou à une majorité spécifiée ?

95. M. EL-ERIAN dit que les arguments invoqués par M. Ago et par M. Verdross sont parfaitement valables en théorie, mais qu'en fait il ne se présentera pas de difficulté. Dans la pratique, une conférence est généralement précédée de travaux préparatoires effectués soit par le secrétariat d'une organisation internationale, soit par un comité préparatoire. Ces travaux comprennent d'ordinaire la rédaction d'un règlement intérieur provisoire qui doit permettre à la conférence d'aller de l'avant jusqu'à ce qu'elle ait adopté son règlement intérieur définitif ; il y a des années que les conférences internationales procèdent ainsi sans difficulté. Les conférences ne se réunissent pas d'elles-mêmes à seule fin d'aboutir à une impasse au sujet de l'adoption de leur règlement intérieur.

96. M. ROSENNE croit qu'il conviendrait de remplacer, à l'alinéa *c*), devant les mots « règle de vote », le mot « toute » par le mot « la ». Cette observation s'applique à la fois au texte original et au texte modifié qui a été proposé par M. El-Erian.

97. Le PRÉSIDENT constate que cette suggestion a trait à la rédaction ; elle sera donc renvoyée au Comité de rédaction.



98. M. LIU insiste sur la nécessité d'une règle supplétive qui servira aux conférences pour adopter leur règlement intérieur. Il juge très convaincante l'observation de M. Verdross sur le texte proposé pour l'alinéa *b)* par M. El-Erian.

99. Le PRÉSIDENT rappelle que, lorsque le Rapporteur spécial a proposé d'ajouter à l'alinéa *b)* la clause restrictive « A moins que la conférence n'en décide autrement », M. El-Erian lui-même a demandé quelle serait la majorité requise pour prendre cette décision.

100. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, dit que, dans son esprit, la règle supplétive était celle de la majorité simple. C'est ce que l'on pourrait préciser en reprenant, pour l'alinéa *b)*, le texte de M. El-Erian, mais en y ajoutant un membre de phrase qui pourrait être libellé approximativement comme suit :

« ou, à défaut de décision prise par eux sur ce point, suivant la règle de vote qu'ils adoptent à la majorité simple. »

101. M. EL-ERIAN demande à réfléchir sur cette proposition.

102. M. TOUNKINE souligne qu'il importe d'éviter la confusion qui ne manquerait pas de se produire si l'on voulait traiter, dans une même disposition, des règles relatives à l'adoption du texte d'un traité et des règles relatives à l'adoption du règlement intérieur d'une conférence. Pour ce qui est du texte du traité, il faudrait peut-être se borner à dire, à l'article 5, que, lorsqu'il s'agit d'un traité élaboré au cours d'une conférence internationale, son adoption s'effectue par un vote à la majorité des deux tiers, à moins que la conférence n'en décide autrement.

103. M. ROSENNE pense que la véritable difficulté vient probablement de ce qu'à l'alinéa *b)* on a voulu traiter, dans une seule et même clause, de deux catégories de conférences : les conférences réunies par les Etats intéressés et les conférences réunies par une organisation internationale. La règle de la majorité simple peut être plus facilement appliquée pour l'adoption du règlement intérieur lorsqu'il s'agit d'une conférence réunie par les soins d'une organisation internationale. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une conférence réunie par les Etats intéressés, M. Rosenne pense qu'il y a beaucoup à dire en faveur de la proposition de M. El-Erian.

104. M. TOUNKINE fait observer que la règle de la majorité des deux tiers est de pratique générale pour les conférences, qu'elles soient réunies par les Etats intéressés ou par une organisation internationale. C'est donc celle qu'il convient d'adopter comme règle supplétive. De la part de la Commission, ce ne serait pas travailler à l'établissement de relations amicales entre les Etats que de recommander l'application de la règle de la majorité simple, car il en résulterait une constante tentation d'imposer à certains Etats le texte de quelque futur traité.

105. M. ROSENNE déclare qu'il n'y a aucun désaccord réel entre M. Tounkine et lui-même ; pour ce qui est

de la règle à adopter en matière de majorité, il n'a nullement l'intention de bouleverser la pratique actuelle. Il se proposait seulement de faire ressortir que la règle de la majorité, que ce soit la majorité simple ou une majorité spécifiée, convenait mieux à une conférence réunie par une organisation internationale qu'à une conférence réunie par les Etats intéressés.

106. M. BRIGGS est opposé à l'adoption de la proposition de M. El-Erian, parce qu'elle abandonne l'utile règle de la majorité simple pour l'adoption des dispositions pertinentes du règlement intérieur ; d'autre part, le texte de M. El-Erian ne résout pas davantage que celui du Comité de rédaction le problème du rapport entre l'alinéa *a)* d'un côté et les alinéas *b)* et *c)* de l'autre.

107. Si l'on entend faire des dispositions de l'alinéa *a)* la règle supplétive, il faut placer cet alinéa après les alinéas *b)* et *c)* et lui donner une nouvelle rédaction qui pourrait être plus ou moins celle-ci :

« Dans tout autre cas, par le consentement de tous les Etats participants à moins qu'ils ne soient convenus d'appliquer une autre règle. »

108. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, propose, comme une solution facile de compromis, qui offrirait l'avantage de la commodité, de remplacer à l'alinéa *b)* la mention de la « majorité simple » par celle de la majorité des deux tiers.

109. M. TOUNKINE appuie cette proposition.

110. M. EL-ERIAN reconnaît que la proposition du Rapporteur spécial devrait être renvoyée au Comité de rédaction.

111. M. YASSEEN approuve vivement la proposition du Rapporteur spécial. Puisque le texte même du traité sera normalement adopté à la majorité des deux tiers, ce serait une solution élégante que de prévoir la même majorité pour l'adoption du règlement intérieur qui déterminera les conditions dans lesquelles ce texte devra être adopté.

112. M. BARTOS déclare qu'il sera dans l'obligation de s'abstenir lors du vote sur le nouveau texte à formuler s'il doit, comme le précédent, traiter, dans une seule et même disposition, des conférences réunies par les Etats intéressés et des conférences réunies par une organisation internationale. Dans le premier cas, l'instrument de convocation comprend un règlement intérieur provisoire ; dans le second cas, le règlement intérieur provisoire est celui qui a été établi par ladite organisation.

113. Réserve faite de ces considérations, M. Bartos accepte, à titre de règle supplétive, la règle de la majorité des deux tiers, qui est conforme à la pratique internationale pour les conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies.

114. Le PRÉSIDENT indique que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission entend inviter le Rapporteur spécial à présenter une version révisée de l'article 5.

*Il en est ainsi décidé.*

## ARTICLE 6. — AUTHENTIFICATION DU TEXTE

115. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, déclare que le Comité de rédaction a élaboré une nouvelle version de l'article 6 dont la teneur est la suivante :

« 1. A moins qu'une autre procédure n'ait été stipulée dans le texte ou convenue entre les Etats participants, le texte du traité définitivement adopté peut être authentifié suivant l'une des modalités ci-après :

- a) Par l'apposition d'un paraphe par les représentants des Etats intéressés ;
- b) Par l'incorporation du texte dans l'acte final de la conférence au cours de laquelle il a été adopté ;
- c) Par l'incorporation du texte dans une résolution de l'organisation internationale au sein de laquelle il a été adopté ou par toute autre forme d'authentification en usage dans l'organisation intéressée.

« 2. De plus, la signature du texte par un représentant d'un Etat participant, qu'il s'agisse d'une signature définitive ou d'une signature *ad referendum*, authentifie automatiquement le texte du traité envisagé si ce texte n'a pas été précédemment authentifié sous une autre forme, selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

« 3. Une fois authentifié conformément aux dispositions précédentes du présent article, le texte devient le texte définitif du traité. Aucune addition ou modification ne peut être apportée ultérieurement au texte si ce n'est par l'adoption et l'authentification d'un autre texte prévoyant ces additions ou modifications. »

116. M. TSURUOKA propose de supprimer les mots « stipulée dans le texte ou » du membre de phrase qui figure au début du paragraphe 1. Il suffit, en effet, de dire que les dispositions des alinéas a), b) et c) s'appliquent à moins qu'une autre procédure n'ait été convenue entre les Etats participants.

117. M. BARTOS reconnaît que les mots visés par M. Tsuruoka ne sont pas absolument nécessaires, mais il lui semble préférable de les conserver. Il est de pratique courante de fixer dans le traité même la procédure qui confèrera au texte son caractère définitif. En fait, cette procédure peut n'être pas la même pour les diverses parties du traité ; par exemple, il arrive, dans la pratique, qu'un traité porte que le texte de ses annexes sera établi et authentifié par un groupe d'experts, alors que le corps même du traité est établi par les plénipotentiaires eux-mêmes.

118. M. VERDROSS appuie la proposition tendant à supprimer les mots « stipulée dans le texte ou ». A supposer qu'« une autre procédure » doive être prévue dans le texte du traité lui-même, elle serait « convenue entre les Etats participants » et elle entrerait donc dans le champ d'application des autres dispositions du paragraphe 1.

119. M. BARTOS se déclare d'accord sur le principe avec M. Verdross, mais souligne que c'est une pratique

bien établie que de fixer la procédure d'authentification dans le texte même du traité. Il propose donc de libeller comme suit le passage qui fait l'objet de la discussion :

« ... stipulée dans le texte ou convenue d'une autre manière... ».

120. M. TOUNKINE juge trop rigides les dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 3. Un texte authentifié peut fort bien être modifié, du commun accord des parties, selon des modalités autres que « l'adoption et l'authentification d'un autre texte ».

121. M. GROS exprime quelque embarras devant l'emploi de l'expression « Etats participants » ; cette expression est fort peu satisfaisante en français, parce que le mot « participant » devrait être complété par l'indication de l'acte auquel on participe. Il faudrait ou bien définir à l'article premier d'une façon générale l'expression « Etats participants », ou employer dans le cas présent une autre expression, telle que « Etats participant à la négociation ». C'est cette dernière solution que préconise M. Gros, de préférence à celle qui consisterait à donner une définition générale de l'« Etat participant », qui prendrait inévitablement une forme assez gauche : « Etat qui participe à une action quelconque au cours de la procédure de conclusion d'un traité ».

122. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, rappelle que l'expression initialement employée était, dans le texte anglais, « *negotiating States* » (« Etats ayant participé à la négociation »), mais que celle-ci, depuis la discussion de l'article à la 643<sup>e</sup> séance, a été remplacée par les mots « Etats participants » pour tenir compte des objections formulées par certains membres de la Commission. Il semble probable que les mêmes objections seraient formulées à l'encontre de l'expression « Etats participant à la négociation ».

123. M. ROSENNE dit qu'à ses yeux l'expression « Etats participants » s'entend, dans le contexte, des Etats qui participent à l'authentification du texte. Ce n'est pas chose exceptionnelle, pour un Etat invité à une conférence, de n'y prendre d'autre part que celle qui consiste à participer à la séance finale, au cours de laquelle le texte du traité est adopté. Dans ce cas, l'Etat dont il s'agit peut à bon droit être appelé « Etat participant », mais non pas « Etat ayant participé à la négociation ».

124. M. AGO appuie la proposition de M. Gros et fait observer que, même dans le cas indiqué par M. Rosenne, l'Etat dont il s'agit aurait pris part aux négociations.

125. M. AMADO appuie, lui aussi, la proposition de M. Gros.

126. M. BARTOS approuve, pour des raisons d'ordre pratique, la proposition de M. Gros. Il arrive parfois que l'authentification proprement dite ne soit pas effectuée par tous les Etats qui ont participé aux négociations, mais seulement par un petit nombre d'Etats spécialement autorisés à cette fin, comme le firent les quatre Puissances qui ont authentifié les

textes de la Conférence de la Paix de Paris en 1946. En pareil cas, ces Etats agissent au nom de tous les Etats qui ont pris part aux négociations et en application d'une décision desdits Etats, qui sont convenus de cette procédure. Il convient donc de faire clairement ressortir que, dans ce cas comme dans tous les autres, les Etats qui ont pris part aux négociations participent tous aux formalités de l'authentification, soit directement, soit par l'intermédiaire de mandataires.

127. M. CASTRÉN approuve lui aussi la proposition de M. Gros ; il rappelle que l'expression « Etats participants » est employée à l'article 5, qui devra également être modifié.

128. M. CADIEUX propose d'employer l'expression « Etats qui ont participé à la négociation » (« States which have participated in the negotiations »).

129. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, accepte la proposition de M. Bartos tendant à ajouter au paragraphe 1, après le mot « convenue », les mots « de quelque autre manière ». Le cas où la procédure est prévue dans le texte même du traité est, en fait, le plus fréquent ; les mots « convenue de quelque autre manière » indiqueraient simplement que l'on n'a pas entendu exclure d'autres possibilités.

130. Au paragraphe 3, Sir Humphrey propose de supprimer la deuxième phrase, de manière à laisser en suspens la question des modalités selon lesquelles des additions ou des modifications peuvent être apportées au texte.

131. Le PRÉSIDENT indique que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission approuve l'article 6, avec les modifications acceptées par le Rapporteur spécial et sous réserve des questions de rédaction posées au cours de la discussion.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 13 h. 5.

## 660<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 8 juin 1962, à 10 heures

Président : M. Radhabinod PAL

### Droit des traités (A/CN.4/144 et Add.1) (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

##### ARTICLE 5. — ADOPTION DU TEXTE D'UN TRAITÉ

1. Le PRÉSIDENT dit que le Rapporteur spécial, ainsi qu'il en avait été prié à la séance précédente, a proposé la nouvelle rédaction suivante de l'article 5 :

« L'adoption du texte d'un traité s'effectue :

- a) s'il s'agit d'un traité rédigé lors d'une conférence internationale convoquée par les Etats intéressés ou par une organisation internationale, à la majorité des deux tiers des Etats participant à la conférence, à moins que ces Etats ne soient convenus, à la même majorité, d'adopter une autre règle de vote ;
- b) s'il s'agit d'un traité rédigé au sein d'une organisation internationale, suivant la règle de vote applicable aux décisions de l'organe compétent de ladite organisation ;
- c) dans les autres cas, par accord mutuel des Etats participant aux négociations. »

*L'article 5 dans cette nouvelle rédaction est approuvé.*

##### ARTICLE 8. — SIGNATURE ET PARAPHE D'UN TRAITÉ

2. Sir Humphrey WALDOCK, Rapporteur spécial, indique que le Comité de rédaction a préparé la nouvelle rédaction suivante de l'article 8 :

- « 1. a) La signature d'un traité a normalement lieu lors de la clôture de la négociation ou de la réunion ou de la conférence au cours de laquelle le texte a été adopté.
- b) Toutefois, les Etats qui ont participé à l'adoption du texte peuvent stipuler, dans le traité lui-même ou dans un accord distinct :
  - i) que la signature aura lieu ultérieurement, ou
  - ii) que le traité restera à la signature en un lieu désigné, soit indéfiniment, soit jusqu'à une certaine date.
- « 2. a) Le traité peut être signé soit inconditionnellement, soit *ad referendum*, c'est-à-dire sous réserve d'en référer aux autorités compétentes de l'Etat intéressé, auquel cas la signature doit être confirmée.
- b) Tant qu'elle n'a pas été confirmée, la signature *ad referendum* ne vaut que comme acte d'authentification du texte du traité.
- c) La signature *ad referendum*, une fois confirmée, produit effet dans les mêmes conditions que s'il s'était agi d'une signature définitive intervenue à la date à laquelle la signature *ad referendum* a été apposée sur le traité et au lieu où celle-ci l'a été.
- « 3. a) Le traité, au lieu d'être signé, peut être paraphé, auquel cas le paraphe n'est qu'un acte d'authentification du texte. L'Etat intéressé ne peut devenir signataire du traité que si l'apposition du paraphe est suivie d'une signature donnée par acte séparé.
- b) Lorsque l'apposition du paraphe est suivie d'une signature, l'Etat intéressé devient signataire du traité à la date de la signature, et non à la date de l'apposition du paraphe. »